



Statuts de l'équipe de ski-alpinisme Teysalpi

Art. 1 Nom et siège

Teysalpi, dont le siège est à Les Paccots, commune de Châtel-Saint-Denis, est une association au sens des art. 60 et suivants du CCS.

Teysalpi est politiquement et confessionnellement neutre. Elle n'est pas inscrite au Registre du commerce et sa durée est illimitée.

Art. 2 Buts et tâches

Teysalpi a pour but de favoriser et de stimuler la pratique du ski-alpinisme, la solidarité entre ses membres et de minimiser l'impact de cette pratique sur l'environnement.

Elle s'efforce notamment d'y parvenir par l'organisation :

- a) d'entraînements ;
- b) d'un concours interne ;
- c) de soirées de formation et d'information ;
- d) de cours de ski et prévention avalanche ;
- e) de covoiturage pour la pratique des différentes activités.

Art. 3 Admission

Toute personne peut devenir membre. Pour être reçu comme membre actif, tout candidat doit :

- a) adresser une demande d'admission au Comité ;
- b) s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

L'admission se fait par le Comité, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des membres. La demande de toute personne mineure doit être contresignée par son représentant légal. Les personnes âgées de moins de 20 ans sont exemptées de cotisation.

Art. 4 Démission

Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité jusqu'au 30 septembre de chaque année. Elles ne peuvent être acceptées que si les démissionnaires se sont acquittés de toutes leurs obligations financières pour l'année en cours.

Art. 5 Exclusion

Les membres qui contreviennent aux statuts, commettent des actes contraires aux intérêts de Teysalpi ou ne paient pas leur cotisation malgré rappels peuvent être exclus sur proposition du Comité, par la majorité de l'Assemblée générale ordinaire des membres (majorité deux tiers des membres présents ayant droit de vote) lors d'une votation par bulletin secret. Les membres concernés doivent préalablement être mis en garde par écrit. Les membres qui ont été exclus peuvent demeurer responsables d'éventuelles obligations envers Teysalpi.

Art. 6 Membres d'honneur

L'Assemblée générale peut conférer la qualité de membre d'honneur à ceux qui, par des dons ou par leur dévouement, se sont acquis la reconnaissance de Teysalpi. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs mais ne paient pas de cotisation.

Art. 7 Responsabilité personnelle des membres

Les membres de Teysalpi sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Art. 8 Organes

Les organes de Teysalpi sont :

- a) l'Assemblée générale ordinaire des membres ;
- b) l'Assemblée générale extraordinaire des membres ;
- c) le Comité ;
- d) les vérificateurs des comptes.

Art. 9 Assemblée générale ordinaire des membres

L'Assemblée générale ordinaire des membres est le pouvoir suprême de Teysalpi. Elle se réunit une fois par année, dans la règle au début de la saison de ski- alpinisme, en séance ordinaire. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 10 Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit ou par courrier électronique au moins trente jours à l'avance avec l'ordre du jour suivant :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée ;
2. Rapports annuels (président, caissier, puis les autres secteurs d'activité) ;
3. Rapport des vérificateurs de comptes, approbation des comptes et décharge au Comité ;
4. Fixation des cotisations annuelles ;
5. Nomination de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant ;
6. Renouvellement du Comité :
 - le président (seul)
 - les autres membres (en bloc) ;
7. Programme d'activités (par secteur) ;
8. Propositions individuelles.

Art. 11 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire des membres se réunit sur décision du Comité ou à la demande, présentée par écrit au Comité, du cinquième des membres ayant droit de vote ; elle doit avoir lieu dans les trente jours. La convocation se fait comme pour l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 12 Droit de vote

Tous les membres présents dès 16 ans ont droit à 1 voix.

Art. 13 Majorité

Sauf pour le cas prévu aux art. 21 (dissolution) et 23 (révision des statuts), les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote. Dans les votations, l'Assemblée décide préalablement du mode de procéder. Les élections se font à la majorité simple.

Art. 14 Composition et élection du Comité

Le Comité est élu pour une année par l'Assemblée générale ; ses membres sont rééligibles à la fin d'un mandat.

Le Comité se compose de cinq membres au moins, dont le président et le vice-président. Les autres membres assument les fonctions de secrétaire, caissier, webmaster et responsable technique, qui peuvent être cumulées le cas échéant.

Il peut être élargi suivant les besoins de Teysalpi. Le président est élu par l'Assemblée générale. Le Comité s'organise par lui-même.

Art. 15 Réunion du Comité

Le Comité se réunit sur convocation du président ou sur la demande de deux membres au moins.

Art. 16 Délibérations du Comité

Pour délibérer valablement, quatre de ses membres au moins doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le président a le droit de vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante. Le président dirige l'Assemblée générale et les réunions du Comité.

Art. 17 Attributions du Comité

Les attributions du Comité sont :

- a) la gestion des affaires courantes ;
- b) l'organisation des diverses activités ;
- c) l'organisation des Assemblées générales ;
- d) l'encaissement des cotisations ;
- e) tout ce qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale.

Art. 18 Signature

La signature individuelle du président, du vice-président ou du caissier engage valablement l'association jusqu'à concurrence de fr. 500. .

La signature collective du président ou du vice-président avec le caissier engage valablement l'association jusqu'à concurrence de fr. 5000. . Pour les montants au-delà de cette somme, l'accord de l'Assemblée générale doit être requis.

Art. 19 Vérificateurs de comptes

L'Assemblée générale ordinaire élit chaque année deux vérificateurs de comptes et un suppléant choisis parmi les membres. Ils fonctionnent durant trois ans :

- la première année comme suppléant ;
- la deuxième année comme deuxième vérificateur ;
- la troisième année comme premier vérificateur et rapporteur de la commission.

Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des pièces justificatives et de la tenue des comptes. Ils doivent lire à l'Assemblée générale un rapport écrit et faire leurs conclusions sur la situation financière de Teysalpi.

Art. 20 Ressources et capital de Teysalpi

Le capital de Teysalpi est constitué par les cotisations des membres, les dons ou autres libéralités.

Art. 21 Dissolution

La dissolution de Teysalpi doit faire l'objet d'un vote émis à la majorité des deux tiers des membres présents dans une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Art. 22 Liquidation

L'excédent éventuel sera cédé à une association désignée par l'Assemblée générale.

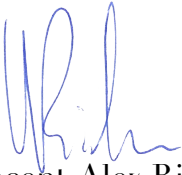
Art. 23 Révision des statuts

L'Assemblée générale est seule compétente pour réviser les statuts, pour autant que son ordre du jour le comporte. Toute décision y relative doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le présent règlement, adopté par l'Assemblée générale du 3 décembre 2010, entre immédiatement en vigueur.

Art 3 modifié le 20.09.2013: âge d'exemption des cotisations augmenter à 20 ans

Art 1 modifié le 31.08.2018: changement du siège de Maraçon à Les Paccots, commune de Châtel-Saint-Denis

Le président:


Vincent-Alex Rieder

Le vice-président:


Grégoire Bilat

